

Une justice étrangère ?

Immigrés italiens aux prud'hommes de la Seine dans l'entre-deux-guerres

Federico Del Giudice

DANS **HISTOIRE & MESURE** 2023/1 (VOL. XXXVIII), PAGES 225 À 253
ÉDITIONS **ÉDITIONS DE L'EHESS**

ISSN 0982-1783

ISBN 9782713229886

DOI 10.4000/historemesure.19213

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-histoire-et-mesure-2023-1-page-225.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de l'EHESS.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Une justice étrangère ?

Immigrés italiens aux prud'hommes de la Seine dans l'entre-deux-guerres

Foreign Justice? Italian Immigrants in the Labour Courts of the Seine Department in the Interwar Period

Federico Del Giudice



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/histoiremesure/19213>

ISSN : 1957-7745

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 30 juin 2023

Pagination : 225-254

ISBN : 978-2-7132-2988-6

ISSN : 0982-1783

Référence électronique

Federico Del Giudice, « Une justice étrangère ? », *Histoire & mesure* [En ligne], XXXVIII-1 | 2023, mis en ligne le 30 juin 2023, consulté le 13 septembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/histoiremesure/19213>

Une justice étrangère ? Immigrés italiens aux prud'hommes de la Seine dans l'entre-deux-guerres

Federico DEL GIUDICE *

Résumé. Cet article vise à étudier le monde du travail migrant à travers l'analyse des sources judiciaires produites par la section du bâtiment du conseil de prud'hommes du département de la Seine dans l'entre-deux-guerres. L'objectif est de comprendre si les étrangers revendiquaient les droits sociaux progressivement introduits dans la législation française à cette époque. Qui étaient les travailleurs italiens qui se tournent alors vers les prud'hommes ? Quelles étaient les revendications à la base de leur action judiciaire ? Pour répondre à ces questions, les sources judiciaires sont ici étudiées à travers des méthodologies quantitatives utilisées très rarement jusqu'à maintenant dans les recherches sur la justice civile et commerciale.

Mots-clés. immigration, prud'hommes, protection sociale, droit du travail, conventions collectives

Abstract. Foreign Justice? Italian Immigrants in the Labour Courts of the Seine Department in the Interwar Period. This article studies the world of migrant labour through the analysis of judicial sources produced by the labour courts (*conseil de prud'hommes*) of the Seine department during the interwar period. The aim is to determine whether Italian workers were claiming the social rights being progressively introduced into French legislation at that time. Who were the migrants who turned to the prud'hommes? What rights were they claiming through their legal action? To answer these questions, the judicial sources are studied here through quantitative methodologies rarely used until now in research on civil and commercial justice.

Keywords. migration, industrial tribunal, social security, labour law, collective agreements

* Postdoctorant Scuola Normale Superiore (Pise), *fellow* Institut convergences migrations (CNRS, Paris). E-mail: federico.delgiudice@sns.it

Le 9 juin 1934, quatre ouvriers peintres italiens se présentent devant la section du bâtiment du conseil de prud'hommes de la Seine pour réclamer des salaires impayés. Au premier abord rien d'exceptionnel, si ce n'est qu'un des ouvriers, Adeodato Romboni, réside illégalement sur le territoire français. Il change souvent de domicile dans le quartier de la Villette à Paris et l'adresse qu'il fournit aux conseillers prud'homaux est fictive. Ces informations ne proviennent pas des documents du litige, mais de la correspondance que Romboni adresse à sa famille à Trieste et qui est interceptée par la police italienne, soucieuse de surveiller les militants communistes.

« Mes chers [parents], c'est à contrecœur que je dois vous répondre sans avoir pu grapiller quoi que ce soit pour vous aider ; [...] lors de la réception de votre lettre, j'ai été licencié à cause des papiers : bien sûr j'ai par la suite travaillé à nouveau, mais j'ai effectué des petits boulots qui ne me permettent toujours pas de vous envoyer quoi que ce soit. [...] Pour ma part, rien de nouveau : j'attends toujours mon passeport, afin de pouvoir me régulariser une fois pour toutes, si je peux le faire car pour cette année toutes les naturalisations et les cartes d'identité sont bloquées, mais dans mon cas, je n'ai pas encore perdu tout espoir! ». »

Une condition d'emploi incertaine et un statut juridique également précaire se combinent. Pourtant, malgré la profonde incertitude juridique et économique, ce travailleur décide de s'adresser aux prud'hommes.

On peut ainsi s'interroger sur la confiance qu'un clandestin confère à cette institution judiciaire. Lors de son audition par le tribunal, personne ne l'interroge sur son origine, sur sa nationalité ou sur son statut juridique en France. Les documents des prud'hommes mentionnent uniquement les informations concernant l'emploi des requérants. Ce silence sur les autres informations des travailleurs est sans doute le premier obstacle pour mener une recherche sur les étrangers et leurs relations avec les prud'hommes. Or, dans l'entre-deux-guerres, le monde du travail en France continue à être caractérisé par la présence d'un nombre très important de travailleurs immigrés². Un long processus de substitution des ouvriers français par des étrangers dans les tâches les moins qualifiées s'est opéré au cours des premières décennies du siècle. Les immigrés affluent massivement vers les secteurs nouveaux de l'industrie³, en particulier la métallurgie ou la chimie, mais également vers d'autres plus traditionnels, à savoir les mines, les carrières et le bâtiment⁴.

J'adresse mes remerciements aux rapporteurs anonymes pour leurs commentaires et suggestions toujours utiles et pertinents, ainsi qu'à Alexia Chatirichvili, Éric Geerkens, Alice Gioux-Azzarelli et Matthieu Scherman pour leur travail minutieux de révision et d'édition du texte.

1. Archivio Centrale dello Stato (ACS), Casellario Politico Centrale (CPC), b.4391, Adeodato Romboni, lettre envoyée aux parents, 20 novembre 1934.
2. G. NOIRIEL, 1988, p. 21.
3. X. VIGNA, 2012, p. 22 ; A. DEWERPE, 1998, p. 96.
4. G. S. CROSS, 1983, p. 136.

Les étrangers entrent dans un marché du travail segmenté, voire ségrégué, là où se forment des véritables niches ethniques⁵.

Si les étrangers participent à la flexibilisation du marché du travail, en accomplissant les tâches les plus pénibles et en percevant des salaires moindres, à partir de l'entre-deux-guerres ils se trouvent progressivement intégrés dans les systèmes de protection sociale. Les recherches récentes sur l'influence des traités internationaux de travail ont souligné le rôle joué par la diplomatie dans l'élargissement progressif des droits sociaux aux ressortissants des pays signataires, tout en mettant en évidence la hiérarchisation qui s'opère entre les immigrés protégés par ces conventions internationales et ceux qui ne le sont pas⁶. D'autres recherches ont signalé l'importance des administrations municipales dans la définition des droits accordés aux étrangers, en analysant ainsi la grande variété de logiques qui peuvent être adoptées en fonction des exigences politiques ou économiques territoriales⁷.

Dans cet article, nous voulons dépasser la simple analyse des droits accordés formellement par les institutions étatiques (à l'échelle locale, nationale ou internationale), en tournant notre regard vers les stratégies judiciaires choisies par les étrangers eux-mêmes dans leur tentative de se voir accorder les nouvelles formes de protection sociale. Nous allons ainsi examiner les étrangers qui s'adressent aux prud'hommes. La sociologie du droit a beaucoup insisté sur l'importance de s'interroger sur les institutions judiciaires pour comprendre le degré d'exigibilité des droits et, donc, leur ampleur réelle⁸.

Il s'agit ainsi d'enquêter sur la façon dont les étrangers connaissent leurs droits et sur les canaux de l'information. Par-là, on peut obtenir une connaissance plus fine des étrangers qui s'adressent aux prud'hommes et identifier des catégories spécifiques parmi eux. Existe-t-il une similarité entre les réclamations des travailleurs français et celles des étrangers, ou ces derniers énoncent-ils des plaintes spécifiques face à des discriminations ?

Ces questions ne sont pas cantonnées uniquement aux problèmes d'ordre juridique. Un immigré naturalisé, ayant ainsi officiellement obtenu une égalité juridique, peut malgré tout être victime de formes de discrimination, par exemple à cause de la place qu'il occupe sur le marché du travail ou en raison de sa méconnaissance de la législation française. L'article ne se limitera pas à l'analyse de la catégorie juridique de l'étranger mais il examinera la catégorie économique d'immigré⁹. Les prud'hommes, où se dessinent les problèmes spécifiques que rencontrent les travailleurs étrangers, les solidarités laborieuses

5. M. MARTINI, 2016 ; C. ZALC, 1998.

6. P.-A. ROSENAL, 2006 ; F. DEL GIUDICE & G. FRANCISCI, 2020.

7. M. D. LEWIS, 2010.

8. F. SOUBIRAN, 1987 ; M. CAPPELLETTI, 1984.

9. À propos de la distinction entre le statut juridique d'étranger et la condition économique d'immigré voir N. L. GREEN, 2002, p. 87.

qui naissent avec leurs collègues français, ainsi que leur utilisation des textes juridiques, apparaissent ainsi comme un excellent moyen d'analyse de cette catégorie professionnelle.

1. Une histoire quantitative des étrangers aux prud'hommes ?

Les prud'hommes ont fait l'objet d'un intérêt grandissant pour les historiens et les sociologues. Les premiers se sont intéressés principalement au fonctionnement *sui generis* de cette institution judiciaire, aux juges élus, aux procédures, au rôle joué en tant que producteur d'usages (ce qu'Alain Cottureau a appelé le « bon droit ») dans le monde des métiers¹⁰. La sociologie a prêté une attention majeure aux acteurs qui se tournent vers cette juridiction, à la relation entre les litiges et la conflictualité syndicale¹¹. C'est dans ce domaine que nous comptons les seules publications sur la place accordée aux travailleurs étrangers aux prud'hommes, en particulier par les publications de la revue *Plein droit*.

Parmi ces recherches, il faut pourtant signaler un vide chronologique et un autre méthodologique. Le premier concerne la première moitié du xx^e siècle, période analysée uniquement dans les études novatrices de Norbert Olszak, issues de sa thèse soutenue en 1987¹².

D'un point de vue méthodologique, il faut par contre constater l'absence d'études statistiques. Pourtant, dans d'autres domaines, l'intérêt pour le traitement statistique des sources judiciaires est issu d'une longue tradition, ouverte dans la seconde moitié du xx^e siècle grâce aux apports des modernistes et des criminologues¹³ et à l'utilisation des dénombrements officiels offerts par le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle* (publié à partir de 1825 pour la justice criminelle et 1831 pour la justice civile)¹⁴.

Le quantitatif permet de dépasser la dimension individuelle, et donc exceptionnelle, de chaque affaire pour s'intéresser plutôt aux implications sociétales de l'application du droit¹⁵. L'adoption de l'outil statistique offre en outre la possibilité de s'affranchir de l'étude de la jurisprudence et de la doctrine, c'est-à-dire d'une étude qui se limite aux affaires qui ont fait débat parmi les juges et les juristes et qui ont été considérées comme extraordinaires. La statistique, au contraire, aide à déplacer l'attention sur l'utilisation du droit au quotidien, et donc sur ce qui n'est pas forcément retenu ni par la

10. A. COTTUREAU, 2002 ; *id.*, 2006 ; C. LEMERCIER, 2008.

11. P. CAM, 1981 ; L. WILLEMEZ, 2012 ; H. MICHEL & L. WILLEMEZ, 2008.

12. N. OLSZAK, 1987a ; *id.*, 1993.

13. J.-C. FARCY, 1992, p. 15.

14. É. SERVERIN, 2003, p. 58.

15. H. LÉVY-BRUHL & A. DAVIDOVITCH, 1957-58, p. 355.

jurisprudence ni par la doctrine. Ici, il ne s'agira donc pas de se cantonner à l'étude de litiges tenus pour exemplaires ou extraordinaires. Alessandro Stanziani a souligné que le nombre de litiges ne donne pas une indication de l'impact des lois sur la « vie réelle », mais plutôt sur la possibilité des personnes de faire respecter leurs droits¹⁶. C'est précisément cet aspect qui nous intéresse ici, puisque nous souhaitons étudier la capacité des travailleurs étrangers à demander l'application des lois par le recours à l'arène judiciaire.

Quand, en 2007, *Histoire & Mesure* avait consacré un numéro spécial au traitement statistique des sources judiciaires, Dominique Margairaz constatait un fort déséquilibre entre l'examen de la justice criminelle, où ces méthodologies avaient trouvé une large utilisation, et celui de la justice civile¹⁷. Pour cette dernière, D. Margairaz prônait la même méthode pour arriver à comprendre la « sphère de l'agir routinier », en passant donc « de l'exceptionnel des justices criminelles à l'ordinaire des justices civiles »¹⁸.

Pour ce faire, il faut pourtant dépasser certaines limites qui apparaissent dans les sources, à partir de l'incontournable *Compte général de l'administration de la justice*. Le premier problème concerne les unités de compte qui ont été utilisées par les administrations qui l'ont rédigé¹⁹, privilégiant le dénombrement des affaires plutôt que des personnes impliquées dans les procès. Les statistiques « nous [font] connaître le crime, mais non le criminel²⁰ » et, surtout, nous informent « sur ce qui est considéré comme important pour la justice, plus que sur les questions qu'elle traite réellement²¹ ». Pour la justice civile, nous ne trouvons ainsi pas de statistiques sur la nationalité des requérants, ou sur leur origine, alors que cette information est recensée pour la justice criminelle à partir de 1927²². En général, les statistiques sur les prud'hommes se limitent à évaluer la capacité des conseils à concilier les affaires, sans s'interroger sur la nature des litiges ou sur les personnes impliquées²³.

Un autre problème découle de la réduction du nombre des statistiques publiées à partir de 1933 à cause de problèmes budgétaires²⁴. Ainsi, si jusqu'en 1932 le *Compte général* dénombre la nature des affaires qui donnent lieu à une demande auprès des prud'hommes, pour le reste de la période ces statistiques se limitent au nombre des affaires traitées par chaque conseil. Finalement, aucune statistique ne mentionne les demandeurs qui s'adressent

16. A. STANZIANI, 2018, p. 13.

17. D. MARGAIRAZ, 2007, p. 168.

18. *Ibid.*, p. 173.

19. B. AUBUSSON DE CAVARLAY, 2007, p. 42 ; É. SERVERIN, 2020, p. 392.

20. H. LÉVY-BRUHL & A. DAVIDOVITCH, 1957-1958, p. 358.

21. É. SERVERIN, 2003, p. 58.

22. B. AUBUSSON DE CAVARLAY, M.-S. HURÉ & M.-L. POTTIER, 1993, p. 15.

23. J.-C. BALOIS-PROYART, 2022.

24. B. AUBUSSON DE CAVARLAY, M.-S. HURÉ & M.-L. POTTIER, 1993, p. 15.

aux prud'hommes ni les défenseurs qui se trouvent accusés. Aucune analyse de type sociologique n'est donc possible à partir de ces sources²⁵.

Une étude quantitative présuppose ainsi de partir de bases de données faites directement par le chercheur²⁶, certainement pour dépasser les biais des statistiques publiques, mais également pour « vérifier, recouper, compléter, suppléer et détailler une information existante²⁷ ».

Par rapport au nombre d'affaires traitées, l'institution prud'homale connaît une période de grand développement. Ce dernier concerne aussi bien les bureaux de conciliation, qui constituent la première étape d'une procédure, que les bureaux de jugement, où parviennent les demandes qui n'ont pas été réglées. Après une chute pendant la Première Guerre mondiale (nous ne disposons pas de données entre 1913 et 1921), les affaires progressent tout au long des années 1920, pour diminuer lentement dans la première moitié de la décennie suivante et exploser finalement à l'époque du Front populaire (Figure 1).

En ce qui concerne les affaires traitées dans les années 1920 (Figure 2), nous pouvons remarquer une primauté des demandes qui portent sur le paiement des salaires (50-60 %) et les licenciements (25-30 %)²⁸. Les autres problématiques – discipline, respect des horaires, traitement de l'outillage – ne forment qu'une infime partie des litiges. Certaines demandes qui explosent dans les années 1930, comme celles concernant les certificats de travail ou celles relatives à la protection sociale, recouvrent néanmoins un moindre pourcentage des affaires traitées.

Si ces statistiques officielles fournissent des informations importantes, elles présentent cependant de nombreuses lacunes. Tout d'abord, en ce qui concerne les typologies des demandes, nous n'arrivons pas à comprendre l'évolution qui s'amorce dans les années 1930, et pendant le Front populaire en particulier, quand les prud'hommes sont traversés par une hausse des litiges.

Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les informations dont nous disposons sont très concises sur les affaires qui arrivent aux bureaux de jugement. Ces affaires se divisent en deux catégories : les procédures par défaut, quand le défenseur est absent le jour de comparution, et les procédures contradictoires. Dans le premier cas, les prud'hommes remplissent une fiche sommaire pré-imprimée, où les seules informations relatives aux ouvriers sont le nom et le prénom, le domicile, la profession, la qualification, le type et le montant de la demande. Du côté des employeurs, sont enregistrés le nom de famille (très rarement accompagné du prénom) ou le nom de l'entreprise, le secteur

25. A. STANZIANI, 2007, p. 17.

26. J.-C. FARCY, 2019.

27. F. VESENTINI, 2007, p. 8.

28. I. MARINESCU, 2002, p. 18.

Figure 1. Affaires traitées par les conseils de prud'hommes en France métropolitaine (1913 ; 1921-1938 ; 1940)

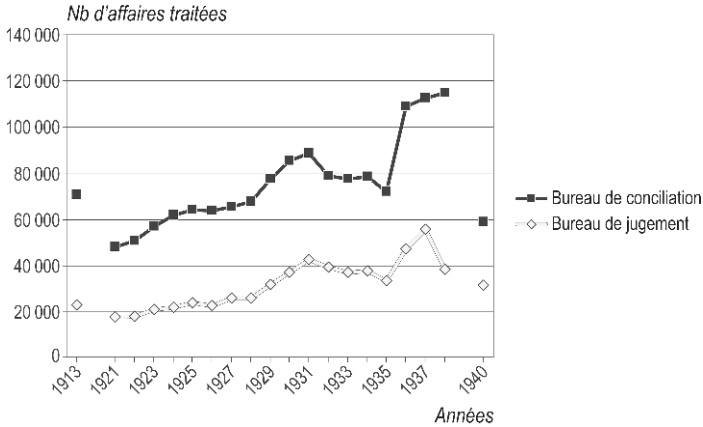
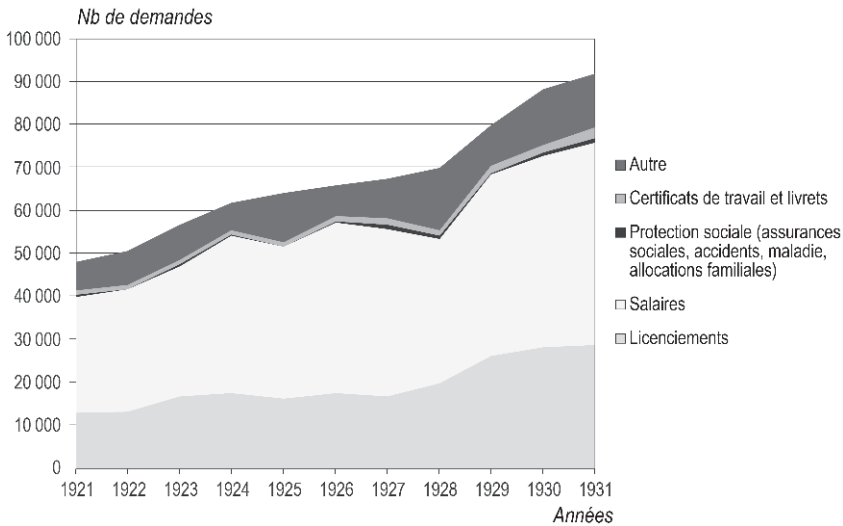


Figure 2. Conseils de prud'hommes : typologies de demandes à l'échelle nationale



Sources. Pour les deux figures, *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* (années 1913 ; 1921-1935 ; 1940) et *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle* (années 1936-1938).

d'activité et l'adresse. Dans les jugements en contradictoire, la fiche peut inclure une brève exposition des positions des parties. Ainsi, la nationalité ou l'origine des acteurs sont des informations invisibles et l'étranger en tant que tel est absent des sources.

Comment apprécier ce silence de la part des prud'hommes ? Pouvons-nous affirmer que les questions relatives à la nationalité des acteurs désintéressent les juges ? C'est précisément pour répondre à ces questions qu'une analyse au « ras du sol » est nécessaire pour dépasser les silences des sources et la carence des statistiques. Nous allons ici reprendre de la microhistoire une lecture à « rebrousse-poil » des documents, menée « contre les intentions des rédacteurs des sources²⁹ ». Si la microhistoire a mis en discussion l'utilisation des statistiques pour l'étude des documents judiciaires, c'est précisément au croisement de ces méthodologies que nous pouvons ouvrir un nouveau chapitre dans l'étude de ces sources³⁰.

2. Construction d'une base de données

Les Italiens dans le bâtiment et les prud'hommes de la Seine

L'absence d'informations sur la nationalité des acteurs contraint à une analyse des noms de famille qui figurent sur les fiches des procédures pour y déceler les étrangers. Afin de réduire le risque de rencontrer plusieurs générations de migrants dans un même échantillon, nous avons décidé de travailler sur une région où l'immigration italienne est, dans l'entre-deux-guerres, un phénomène récent : le département de la Seine. La région parisienne ne devient un pôle majeur d'attraction des nouveaux arrivants qu'à partir du premier après-guerre, alors que les vagues précédentes d'Italiens avaient privilégié le Sud-Est. Dans le département de la Seine, les Italiens prennent la place des migrations internes, affaiblies par les effets démographiques catastrophiques de la guerre, et des migrations internationales les plus anciennes de Belges et Suisses. Dans l'immédiat après-guerre, les effectifs italiens triplent et, en 1931, leur nombre atteint 100 000 personnes dans le département (150 000 si l'on ajoute les départements voisins de la Seine-et-Marne et de la Seine-et-Oise) et ils représentent le quart des étrangers³¹. Cet accroissement est particulièrement fort dans la première couronne de la banlieue (dans le département de la Seine, la hausse est de 221 % entre 1911 et 1931) et surtout dans la seconde couronne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, avec une augmentation de 616 % et 481 % respectivement)³². Contrairement aux régions d'enracinement plus ancien, à Paris, le nombre de naturalisés commence à augmenter uniquement

29. S. CERUTTI, 2011, p. 567.

30. C. LEMERCIER & C. ZALC, 2008, p. 17.

31. J. RAINHORN, 2005, p. 42 ; L. COUDER, 1986, p. 502.

32. L. COUDER, 1986, p. 503.

à partir du début des années 1930. En 1936, les naturalisés sont pour 18,7 % des Italiens résidents dans le département de la Seine.

Pour mener à bien l'étude, j'ai choisi d'examiner les travailleurs du bâtiment qui avaient une section autonome au conseil de prud'hommes. Cette branche recouvre une place centrale dans le développement économique français à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle et, après une période de crise engendrée par la Grande Guerre, jusqu'aux années 1920. Son essor est caractérisé par une substitution progressive des ouvriers français par des étrangers, ces derniers représentaient 14 % de la main-d'œuvre en 1911 et 45 % en 1929. Les Italiens constituent à eux seuls environ 41 % des étrangers employés dans ce secteur³³. Pour ces raisons, Antonio Bechelloni affirme que le bâtiment représente « une espèce de "sanctuaire" professionnel du fait de la prédominance des Italiens dans tous les degrés ou presque de la hiérarchie³⁴ ». Dans le recensement de 1926, les ouvriers du bâtiment représentent 23 % des travailleurs italiens à Paris (le pourcentage s'élève à 33 % en 1931), 31,6 % en banlieue proche et 52 % dans le département de la Seine-et-Oise. En 1931 les Italiens représentent 14 % des travailleurs du BTP de la capitale³⁵. L'historiographie a d'ailleurs montré que le secteur de la construction emploie principalement des Italiens nés en Italie, alors que les travailleurs de la deuxième génération privilégient d'autres secteurs ou montent dans la hiérarchie professionnelle³⁶.

Ces caractéristiques du département de la Seine et du secteur du bâtiment se prêtent à une étude qui repose sur l'analyse des noms de famille : en effet, la probabilité qu'un nom à consonance italienne renvoie bien à cette nationalité est significativement élevée dans ce département, compte tenu du nombre restreint de personnes naturalisées – comparativement au Sud-Est, par exemple, où les Italiens naturalisés et les Corses sont plus nombreux. L'industrie du bâtiment du département de la Seine, où les Italiens représentent une composante fondamentale et dont les caractéristiques paraissent assez homogènes, fait figure de cas d'étude.

Dans le bâtiment, les Italiens s'insèrent à toutes les échelles de la hiérarchie : en 1926, environ 7 000 entrepreneurs italiens opèrent en région parisienne. Ils figurent aussi dans tous les statuts intermédiaires entre les ouvriers et les entrepreneurs, en particulier dans le monde des sous-traitants et des tâcherons³⁷.

33. O. MILZA, 1986, p. 70.

34. A. BECHELLONI, 2001, p. 174.

35. L. COUDER, 1986, p. 508.

36. J. RAINHORN, 2015, p. 94-95.

37. M. MARTINI, 2019.

La méthodologie

Après avoir défini le terrain d'enquête, j'ai procédé à l'élaboration de la méthode par échantillonnages. Les prud'hommes naissent pour concilier ou juger des affaires individuelles, ainsi à chaque demandeur correspond une affaire. Si ce constat est vrai dans la théorie, dans la pratique nous trouvons souvent de nombreux travailleurs d'une même entreprise s'adressant aux prud'hommes simultanément. Ce phénomène est particulièrement accentué dans le bâtiment où des groupements entiers de travailleurs perdent leur emploi au moment même de la conclusion d'un chantier. Pour pouvoir étudier cette dimension collective des litiges, je n'ai pas conduit un échantillonnage aléatoire des affaires, mais j'ai étudié tous les litiges qui parviennent au conseil de prud'hommes dans une même journée. J'ai sélectionné les deux premières réunions du conseil de prud'hommes des mois de février, juin et octobre de chaque année, c'est-à-dire des mois régulièrement espacés dans l'année, afin de prendre en compte les variations saisonnières qui caractérisent l'emploi dans le secteur des constructions.

En raison du grand nombre d'affaires traitées, six années régulièrement distribuées tout au long de la période (1922, 1925, 1928, 1931, 1934 et 1937) représentent l'échantillon. Celui-ci correspond à toute la période de l'entre-deux-guerres, ce qui permet d'apprécier les évolutions chronologiques des types de demandes, des acteurs et des procédures. L'échantillonnage systématique ainsi défini permet de saisir les évolutions engendrées par les réformes en matière d'immigration (la loi sur les cartes d'identité de 1926 ou encore la loi pour la protection de la main-d'œuvre nationale de 1932) et du droit du travail (les lois sur les assurances sociales de 1928 et 1930, la loi sur les allocations familiales de 1932 ou encore les réformes du Front populaire). Cette sélection a permis de constituer un échantillon de 1 134 litiges.

Pour dépasser l'absence d'information sur la nationalité dans les sources prud'homales, j'ai sélectionné les noms de famille d'assonance italienne, pour ensuite vérifier leur présence dans d'autres archives administratives et policières, tels que les registres de naturalisation, les listes nominatives des recensements de la population française (de 1926, 1931 et 1936), et le *Casellario Politico Centrale*, le bureau de la police politique italienne, créé en 1894, qui enregistrait alors toutes les personnes jugées subversives³⁸. Cette source a permis d'éclairer les parcours migratoires et les raisons qui avaient poussé un certain nombre d'Italiens à quitter leur pays.

38. É. VIAL, 1986.

3. Portait de l'échantillon

Cet entrecroisement de sources a permis de construire un échantillon de 276 personnes dont le nom de famille peut paraître d'origine italienne (Tableau 1). Parmi eux, sont recensés 136 travailleurs dont la nationalité a été vérifiée, 76 qui possèdent un nom et un prénom italiens et 64 qui avaient un nom de famille italien et un prénom français (ou francisé).

Tableau 1. *Définition de l'échantillon des Italiens*
(conseil de prud'hommes de la Seine, section bâtiment)

	1925	1928	1931	1934	1937	Total
<i>Nationalité italienne vérifiée</i>	19	12	55	18	32	136
<i>Noms de famille italiens</i>	19	10	11	7	17	64
<i>Prénoms et noms italiens</i>	19	4	23	13	17	76
<i>Total</i>	57	26	89	38	66	276

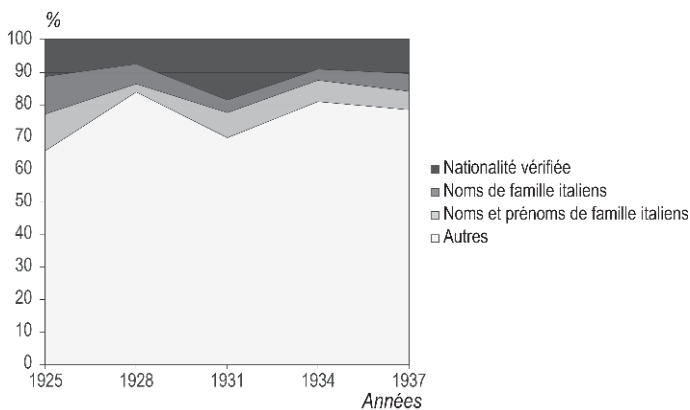
Sources. Élaboration faite par l'auteur à partir des cas étudiés aux Archives de la Ville de Paris, conseil de prud'hommes de la Seine, puis de Paris, minutes des jugements, procédures, registres et documents déposés (1844-1940), conseil puis section du bâtiment.

Le nombre de personnes dont la nationalité italienne a pu être vérifiée augmente autour des trois recensements de 1925, 1931 et 1936. Cela découle d'une forte mobilité à court terme, illustrée par les changements considérables de résidence d'une enquête à l'autre.

L'échantillon représente toujours une part importante de la population totale étudiée (Figure 3). Comme mentionné précédemment, en 1931, les Italiens représentaient 14 % des travailleurs du bâtiment. Les statistiques conduites sur l'échantillon des prud'hommes de la Seine montrent une présence qui est souvent supérieure à 10 % si l'on considère uniquement ceux dont la nationalité a pu être vérifiée, et atteint 20 % voire 30 % certaines années si l'on comptabilise les travailleurs ayant un nom de famille d'origine italienne.

Ces statistiques démontrent que le fait d'être Italien n'implique pas un moindre recours aux tribunaux. L'analyse doit donc aller plus loin pour comprendre qui s'adresse aux prud'hommes, et à quelles conditions. Les données semblent par ailleurs indiquer que le nombre d'Italiens ayant recours aux prud'hommes se stabilise dans les années 1930, vraisemblablement sous l'effet de la crise économique et de l'introduction de quotas institués par la loi pour la protection de la main-d'œuvre nationale du 10 août 1932.

Figure 3. Part d'Italiens dans les affaires traitées par la section du bâtiment du conseil de prud'hommes de la Seine



La place des Italiens dans la hiérarchie professionnelle : un marché du travail segmenté

Par ailleurs, les statistiques obtenues font ressortir un marché du travail segmenté (Figure 4). Les Italiens, toutes catégories confondues, sont totalement absents des positions les plus élevées, telles que celles d'ingénieurs, de dessinateurs, de directeurs et de contremaîtres, alors qu'ils sont surreprésentés parmi la main-d'œuvre la plus humble (manœuvres, garçons, ouvriers). Ils sont bien implantés parmi les chefs de chantier et les conducteurs de travaux. D'un point de vue hiérarchique, aucune véritable différence n'émerge entre ceux dont nous avons pu vérifier la nationalité et ceux pour lesquels nous disposons uniquement du nom de famille.

La distribution inégale dans la hiérarchie professionnelle a des répercussions sur la nature des demandes que ces travailleurs adressent aux conseils. En effet, certains droits, en matière de licenciement en particulier, sont octroyés uniquement à certaines catégories appartenant au sommet de la hiérarchie professionnelle. Comprendre la formation d'un marché du travail segmenté permet de s'interroger sur une question fondamentale : les Italiens, et les étrangers en général, ont-ils une moindre protection en raison de leur citoyenneté ou de leur position hiérarchique dans le marché du travail ?

Concernant les qualifications, les données se rapprochent entre les deux catégories étudiées (Figure 5). Les Italiens étaient principalement employés en qualité de maçons, cimentiers et, dans une moindre mesure, comme peintres, menuisiers et plâtriers. Une proportion plus faible encore est employée dans les ateliers, en particulier parmi les ébénistes.

Figure 4. Répartition des Italiens par qualification

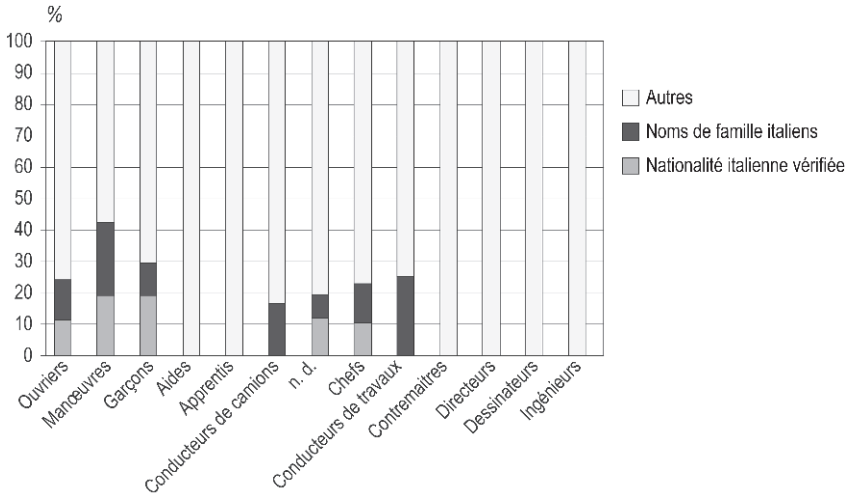
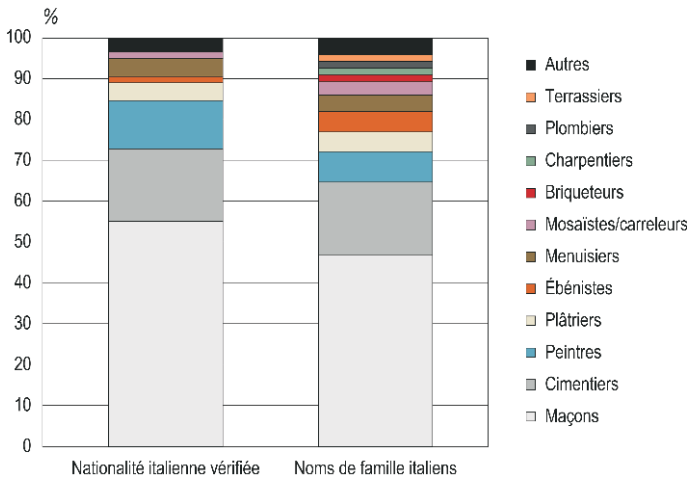


Figure 5. Répartition des Italiens par secteur



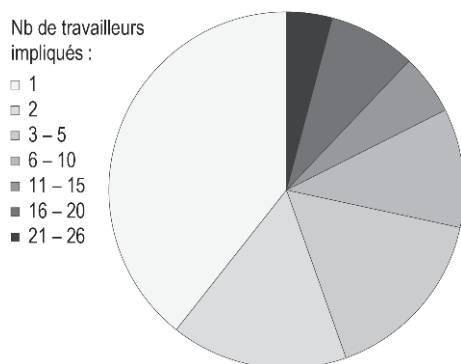
Des actions de groupes

La justice prud'homale, nous l'avons déjà évoqué, tout en étant conçue pour concilier et juger des conflits individuels, est utilisée dans une large mesure par des groupes de travailleurs. Les données mettent en évidence

cette logique de regroupement, car quatre travailleurs sur dix uniquement se trouvent seuls lors de leur demande (Figure 6).

Cet aspect particulier de l'action judiciaire ne regroupe pas les travailleurs selon leur nationalité. Les Italiens peuvent faire partie de groupes de travailleurs mixtes (où les requérants proviennent d'un vaste territoire et ne partagent pas de qualification ni de spécialisation), ou de groupes aux caractéristiques particulièrement homogènes. Dans ce dernier cas, très souvent, nous voyons paraître ce que Judith Rainhorn et Claire Zalc ont qualifié de « maisonnées », pour indiquer des groupes qui partagent l'appartenance à une multiplicité de réseaux ethniques, professionnels et de parenté³⁹. Ainsi, des travailleurs possédant les mêmes qualifications, résidant dans la même rue, voire dans le même bâtiment, et étant originaires de la péninsule peuvent s'adresser aux prud'hommes au même moment. La présence de groupes homogènes d'Italiens est un phénomène répandu sur toute la période, mais avec un infléchissement considérable en 1934, fléchissement probablement dû à la politique des quotas introduits par la loi sur la protection de la main-d'œuvre nationale de 1932. L'introduction des quotas diversifie la composition du monde du travail, en réduisant la présence de groupements homogènes du point de vue de l'origine nationale. Pourtant, en 1937, des groupes apparemment homogènes, mais cette fois-ci composés de travailleurs de nationalité italienne et d'autres récemment naturalisés, se présentent de nouveau devant les prud'hommes.

Figure 6. Dimension des litiges



L'étude des litiges montre que les immigrés italiens ne sont pas ségrégués à l'intérieur du marché du travail. L'appartenance à une variété de réseaux peut aider et pousser à s'engager dans un conflit judiciaire. Les travailleurs

39. J. RAINHORN & C. ZALC, 2000, p. 57.

immigrés s'appuient donc sur une multiplicité de solidarités qui émergent de ces réseaux.

4. Les procédures

L'historiographie qui s'est penchée sur les sources judiciaires a souligné l'importance de l'analyse des procédures pour comprendre la manière dont les juges concevaient leur idée de justice, la place qu'ils accordaient aux acteurs et aux relations qui les unissaient, aux indices et aux preuves⁴⁰. De façon similaire, la sociologie du droit a souligné les répercussions de l'utilisation de procédures différentes sur la possibilité des acteurs de faire reconnaître leurs droits. L'analyse des procédures, en d'autres termes, nous permet d'éclairer le degré d'ouverture d'une institution judiciaire : le langage utilisé, les coûts à supporter, les délais, représentent des variables susceptibles d'infléchir le choix d'une stratégie judiciaire.

Partons d'une constatation préliminaire nécessaire : parmi les litiges étudiés, j'ai trouvé seulement deux patrons parmi les demandeurs. La quasi-totalité des litiges commence après une plainte de la part d'un travailleur et, en général, il est possible d'affirmer que les prud'hommes sont à cette époque un tribunal qui est utilisé presque uniquement par des travailleurs⁴¹. Défenseur devient donc synonyme d'employeur et demandeur de travailleur.

Les prud'hommes adoptent des procédures courtes, axées sur l'analyse des interactions sociales plutôt que sur l'interprétation des sources de droit⁴². À partir des statistiques dressées, on observe que la plupart des litiges du bureau de jugement sont jugés par défaut, c'est-à-dire en l'absence du défendeur. Ces procédures représentent environ 70 % des litiges au cours des trois premières années étudiées, alors qu'elles se réduisent entre 55 % et 60 % en 1934 et 1937. La baisse des procédures par défaut dans la seconde moitié des années 1930 semble indiquer une volonté croissante de la part des employeurs de défendre leur position. Cet aspect mériterait un approfondissement ultérieur, mais pourrait être un indice du fait que les prud'hommes gagnent en légitimité dans l'application des nouvelles lois sociales et des conventions collectives de travail, en particulier après l'éclatement des grèves de 1936.

40. S. CERUTTI, 2002.

41. Cet aspect a été vérifié aussi en étudiant les litiges qui se produisent au conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence et ceux qui sont jugés par la section des tissus du conseil de la Seine. F. DEL GIUDICE, 2021.

42. La ressemblance avec certaines formes de « justice sommaire » d'Ancien Régime apparaît évidente, notamment en ce qui concerne le manque d'intérêt pour les preuves écrites, le rôle des avocats, l'importance accordée aux relations et aux actions reliant les acteurs concernés par le litige. S. CERUTTI, 2003.

Le reste des affaires se répartit entre les procédures contradictoires, lorsque le défendeur comparait à la suite d'une demande initiale, ou par opposition, quand le défendeur décide de contester un jugement précédent.

En général, ces procédures sont rapides, une semaine en cas de conciliation, deux quand l'affaire doit passer au bureau de jugement. Les procédures se prolongent uniquement si le défenseur s'oppose à un jugement, ou quand les conseillers ne parviennent pas à trouver une majorité pour juger. L'affaire est alors renvoyée à un juge de paix départiteur, qui est appelé à étudier le cas avant de parvenir à une décision définitive.

Dans la grande majorité des cas, la procédure se termine en faveur des travailleurs, avec des pourcentages qui dépassent toujours les 90 %, qu'ils soient Italiens ou non. Certaines années, tous les travailleurs qui se présentent devant le conseil des prud'hommes voient leurs revendications reconnues.

Le travailleur parvient donc très facilement à gagner, parfois avec une réduction du montant réclamé. Ces données montrent clairement que les prud'hommes sont incontestablement perçus comme une institution solidaire envers les travailleurs. La quasi absence d'avocats et d'avoués est un aspect à souligner, mais il ne faut pourtant pas penser qu'il soit commun à tous les conseils. Dans la section des tissus des prud'hommes de la Seine et dans la section industrielle des prud'hommes d'Aix-en-Provence, la présence d'avocats ou d'avoués peut varier sensiblement selon les usages et les stratégies adoptées à l'échelle locale⁴³.

5. Les droits des étrangers

Des usages aux conventions collectives

Au cours des années 1920, les demandes traitées par les prud'hommes concernent majoritairement les salaires et les licenciements. À une époque où l'informalité des relations de travail est la norme et les contrats écrits l'exception, la tâche la plus compliquée pour les conseillers est d'identifier ce qui est vrai ou, au moins, vraisemblable.

Comment choisir, dans des relations informelles de travail, si le salaire doit être calculé à l'heure ou à la tâche, comment fixer le taux horaire, comment définir clairement la qualification ? Pour répondre à toutes ces questions, les prud'hommes utilisent une procédure orale qui met l'accent sur les interactions entre les parties. Ces interactions constituent un contrat tacite entre l'employeur et l'employé. L'objectif primaire est de reconstruire ce qu'ils appellent l'« essence du contrat de travail ». Cette façon souple d'agir se prête

43. F. DEL GIUDICE, 2021.

au jugement des relations de travail qui échappent à l'écriture, notamment celles régissant le monde du travail dans lequel s'insèrent les migrants.

Les principales sources de droit utilisées par les conseillers sont les usages adoptés par les différentes corporations du bâtiment. Ces usages deviennent incontournables particulièrement dans les litiges liés aux licenciements, puisque les indemnités pour préavis ou pour brusque renvoi ne sont accordées qu'à certaines catégories et professions. L'importance des usages dans les jugements des prud'hommes est renforcée d'ailleurs par la crise de la pratique conventionnelle au cours des années 1920⁴⁴. Jusqu'à la fin de la décennie on remarque une continuité avec les procédures des prud'hommes étudiées au XIX^e siècle par Alain Cottureau. Les juges des prud'hommes conservent un rôle important dans la fixation des usages et dans leur application aux cas individuels qu'ils sont appelés à juger.

Cette continuité des procédures des prud'hommes est rompue par deux évènements qui poussent vers l'affirmation des conventions collectives en limitant la possibilité pour les prud'hommes d'établir des usages. Ces deux tournants sont représentés par l'adoption de la loi du 19 juillet 1928 sur le délai-congé et l'affirmation des conventions collectives à la suite des grèves de 1936. La loi de 1928 reconnaît la centralité des conventions collectives dans la fixation du droit au délai-congé, et accorde aux prud'hommes la tâche de déterminer si la rupture d'un contrat doit être considérée comme abusive. C'est dans ce nouveau contexte que les syndicats commencent à investir les prud'hommes, générant un grand nombre de conflits pour que soit reconnu aux travailleurs le droit au délai-congé⁴⁵. La loi de 1928 représente aussi une limitation faite aux prud'hommes d'établir en toute autonomie des usages, leur imposant de se contenter, pour juger, des seules sources existantes.

Jusqu'à la première moitié des années 1930, les litiges en matière de salaires continuent à se tailler la part du lion, sous l'impulsion de la crise économique, à la suite de laquelle de nombreux travailleurs se tournent vers les prud'hommes pour obtenir le paiement des rémunérations. Avec l'éclatement des grèves de 1936 et l'écriture de milliers de conventions collectives, les prud'hommes se voient confier un grand nombre de litiges pour définir les limites d'application des nouvelles conventions⁴⁶. Leur rôle se tourne alors de plus en plus vers l'interprétation du droit existant, plutôt que vers la création d'un droit autonome. Dans le même temps, on assiste à une judiciarisation des conflits de travail⁴⁷.

En matière salariale, le comportement des travailleurs italiens ne s'éloigne pas de celui des autres travailleurs (Figure 7). Ces statistiques ne doivent pas

44. C. DIDRY, 2001 ; L. MACHU, 2013.

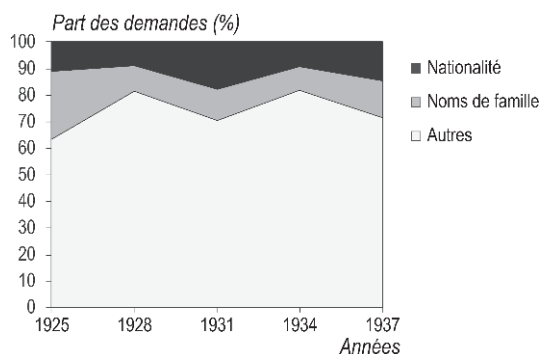
45. C. DIDRY, 2016.

46. N. OLSZAK, 1987a, p. 744.

47. *Id.*, 1987b, p. 117.

nous étonner, puisqu'en ce domaine aucune discrimination formelle n'existe entre les étrangers et les Français.

Figure 7. Demandes relatives aux salaires



En revanche, dans les litiges relatifs aux licenciements, il est possible de remarquer un comportement différent de la part des Italiens (Figure 8). Concernant les litiges portant sur le préavis de licenciement, on constate l'absence d'Italiens parmi les demandeurs pour les échantillons de 1928 et de 1931, et une présence limitée pour ceux de 1925 et de 1934. C'est uniquement en 1937 que ces travailleurs commencent à demander une indemnité pour préavis. La raison de ces différences réside dans le fait que le droit au préavis s'étend uniquement aux figures du sommet de la hiérarchie professionnelle, là où les Italiens ne sont employés que dans une petite proportion. D'après les usages en vigueur dans le bâtiment jusqu'à la moitié des années 1930, les ouvriers sont employés à la journée et le préavis se limite à une heure seulement. La situation semble changer en 1937, quand les conventions collectives étendent ce droit à certains ouvriers, en particulier à ceux qui sont employés dans les ateliers (tels que les ébénistes ou les graveurs), ce qui est démontré par l'augmentation des demandes sur le préavis, qui doublent par rapport à 1934.

Un autre droit est accordé uniquement aux travailleurs plus qualifiés : celui du dommage-intérêt pour rupture abusive du contrat. Effectivement, ce droit était jusqu'alors cantonné aux travailleurs ayant un contrat à durée déterminée, une exception dans le monde du bâtiment. Les statistiques de la Figure 9 mettent en évidence certains aspects à souligner. Tout d'abord, ces demandes apparaissent surtout à la suite de l'adoption de la loi du 19 juillet 1928 sur le délai-congé (qui mentionne le droit aux dommages-intérêts pour rupture abusive), et explosent en 1937. L'autre aspect à souligner est le (relativement) grand nombre d'Italiens qui demandent ce dommage-intérêt en 1931. Au premier abord, ces données semblent contredire ce que nous

Figure 8. Demandes en matière de délai-congé (préavis)

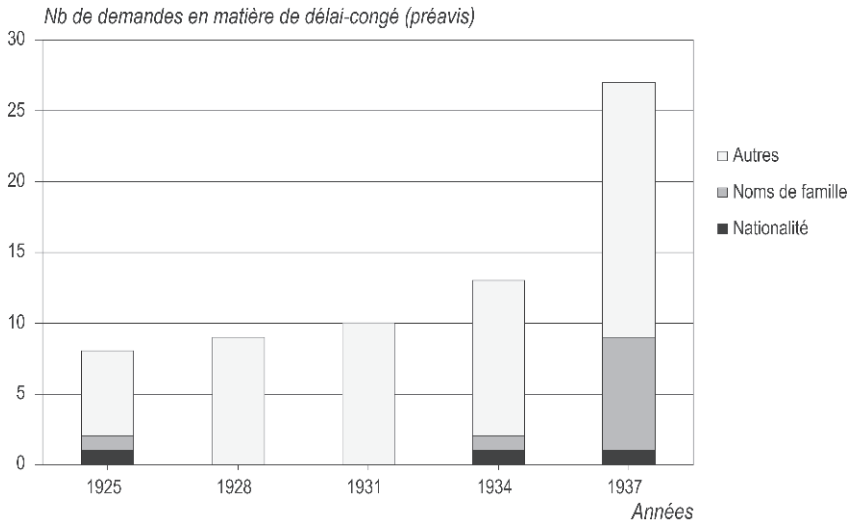
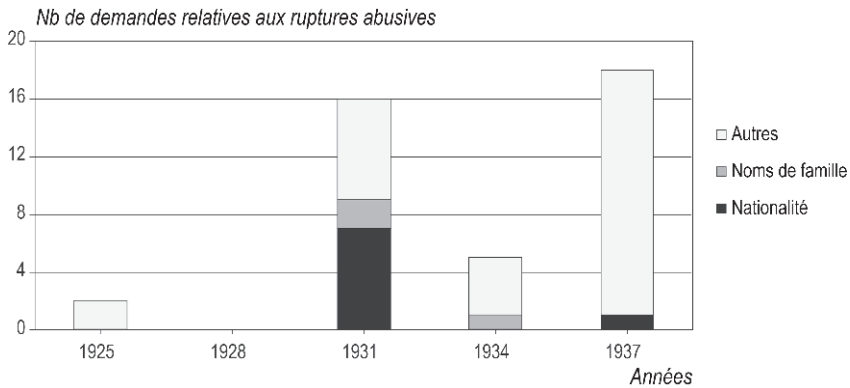


Figure 9. Demandes relatives aux ruptures abusives



venons de constater sur la place des Italiens sur le marché du travail et les droits qui leur sont accordés.

Par une analyse plus fine des litiges individuels, on remarque que les Italiens qui demandent le dommage-intérêt pour rupture abusive en 1931 sont tous arrivés dans l'Hexagone à travers les mécanismes de recrutement mis en place par le traité de travail franco-italien de 1919. D'après cet accord international, les entrepreneurs qui veulent recruter des travailleurs en Italie doivent passer par le contrôle du *Commissariato Generale dell'Emigrazione*,

qui supervise la signature de contrats écrits sur le modèle défini par le traité bilatéral⁴⁸. Ces travailleurs se distinguent ainsi car leurs conditions de travail, leurs salaires et la durée de l'embauche sont définis par un contrat écrit. Si les contrats issus du recrutement bilatéral apparaissent particulièrement innovants pour l'époque, il faut admettre qu'ils ne couvrent qu'une minorité des travailleurs employés en France⁴⁹.

En outre, les travailleurs étrangers arrivés par le prisme du recrutement international ne rentrent pas forcément en Italie au moment de leur licenciement mais se tournent vers le marché du travail « principal ». Alors que les gouvernements italien et français espéraient contrôler la main-d'œuvre immigrée de son arrivée jusqu'à son retour, ces litiges montrent que le droit international a, au contraire, facilité l'insertion permanente des migrants dans le marché du travail français.

Un monde de papiers : la protection sociale aux prud'hommes

Si l'affirmation des conventions collectives et la modification du rôle joué par les usages opèrent une transformation des prud'hommes, un véritable bouleversement se produit lors de l'apparition des demandes relatives aux réformes adoptées à partir de la fin des années 1920 dans le domaine de la protection sociale. Les statistiques obtenues pour la section du bâtiment des prud'hommes de la Seine arrivent à combler le vide laissé par le manque d'enquêtes officielles pour les années 1930 (Figure 10). Apparaît un nombre grandissant de demandes relatives aux certificats de travail lorsque ces derniers deviennent indispensables à l'inscription aux fonds de chômage (décret du 28 décembre 1926), pour obtenir des cartes des assurances sociales (introduites en 1928), pour les allocations familiales (devenues obligatoires en 1932) et pour les demandes concernant les congés payés (institués en 1936).

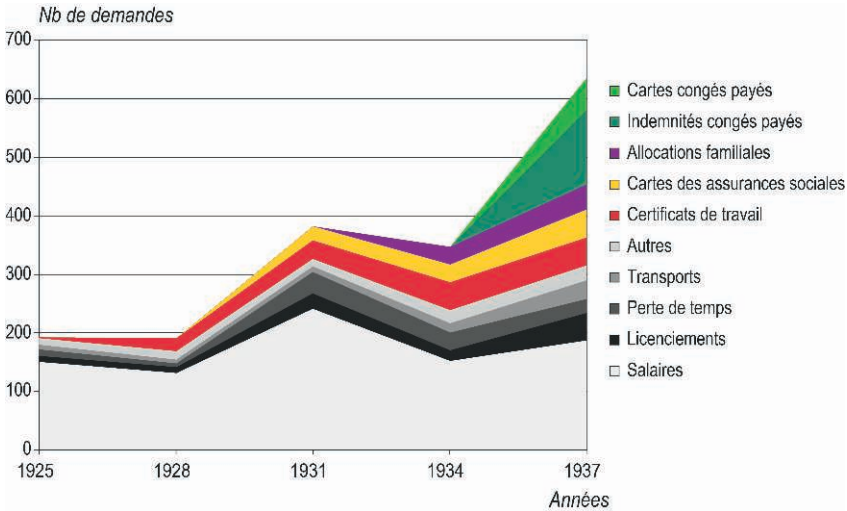
L'arrivée de la protection sociale entraîne une augmentation du nombre de revendications figurant dans chaque demande. Si jusqu'aux années 1920 les travailleurs réclamaient uniquement leur salaire, leurs revendications s'étendent aux nouvelles lois sociales durant la décennie suivante. Cette évolution touche tous les travailleurs, y compris les Italiens.

L'augmentation généralisée des demandes en matière de protection sociale est le résultat de différentes actions qui s'entrecroisent. La première provient du monde syndical, qui s'engage dans une bataille afin que les prud'hommes deviennent l'arène du combat pour étendre et améliorer la

48. G. FRANCISCI, 2020.

49. Le juriste français William Oualid estime en 1927 qu'« un quart environ des travailleurs étrangers entrant en France sont recrutés collectivement pas les organismes publics ou privés ». W. OUALID, 1927, p. 138.

Figure 10. Typologies de demandes présentées auprès de la section du bâtiment du conseil de prud'hommes de la Seine



législation⁵⁰. La deuxième poussée est juridique : les certificats de travail et les cartes des assurances sociales deviennent progressivement des documents obligatoires pour être embauché par une nouvelle entreprise. Si l'ancien patron se refuse à livrer ces documents au moment du licenciement, les travailleurs se retrouvent dans des limbes d'où il est très difficile de sortir. Enfin, la crise économique amène une proportion croissante de travailleurs à se tourner vers la protection sociale et/ou leur impose de chercher un nouvel emploi. La concomitance de ces facteurs – politique, juridique et économique – entraîne une transformation des prud'hommes. Ces cartes et certificats sont le symbole d'un processus de formalisation qui traverse le monde du travail. On ne demande plus uniquement de l'argent, mais des documents qui donnent droit à une allocation ou à une indemnité. Sans certificat de travail, on ne peut pas demander le chômage, sans les cartes des assurances sociales il est impossible d'avoir droit à une assurance en cas de maladie, de maternité, de retraite... La documentation administrative est donc le symbole d'une rémunération qui se détache du simple salaire, pour y inclure de nouvelles formes de monétisation couvrant les périodes d'emploi ainsi que celles de chômage.

50. En ce qui concerne les assurances sociales en particulier, la loi de 1928 institue des commissions cantonales nommées par les préfets afin de régler les conflits surgissant autour de l'application des nouvelles normes. La CGT et la CGTU perçoivent ces commissions comme une tentative de soustraire les conflits des prud'hommes, où les syndicats gardent une hégémonie parmi les conseillers ouvriers.

Pour les demandes relatives à la protection sociale, les Italiens semblent partager les mêmes préoccupations que les autres travailleurs : demande de certificats de travail, de documents des assurances sociales, d'allocations familiales, ou relatives aux congés payés (Figure 11). Ont-ils donc les mêmes droits que leurs collègues français ? L'historiographie a souligné que la protection sociale française a été construite sur des discriminations, notamment en matière de chômage et d'assurances sociales. Une distinction assez nette s'opérerait entre les étrangers protégés par des traités bilatéraux, dont les Italiens, et ceux qui ne le sont pas⁵¹. Cette vision doit pourtant être nuancée, comme le démontrent certaines polémiques politiques qui surgissent au cours des années 1930, quand de nombreux étrangers sont secourus par les fonds de chômage sans pourtant être originaires de pays signataires de conventions bilatérales⁵². Chaque fonds ou mairie agit d'ailleurs de manière très différente, par conséquent l'inclusion des étrangers dans les politiques sociales est inégale à l'échelle nationale⁵³. Quoi qu'il en soit, les Italiens sont des étrangers qui peuvent compter sur une protection sociale similaire à celle des nationaux. En matière d'allocations familiales, en outre, la seule discrimination est d'ordre territoriale, excluant les travailleurs ayant des fils résidant à l'étranger ou dans les colonies.

Au-delà du niveau d'inclusion des étrangers dans les politiques sociales, il faut souligner que les travailleurs se tournent vers les prud'hommes pour demander des cartes et des certificats, non les prestations en tant que telles. Ces papiers garantissent des droits : celui de se rendre auprès des caisses pour revendiquer les allocations, mais aussi celui de trouver un nouveau travail après un licenciement.

Pour les étrangers, ces documents revêtent une autre fonction : celle de permettre le renouvellement des cartes d'identité. En effet, à partir de 1921 et plus particulièrement de 1926 (loi Durafour), les étrangers doivent posséder une carte d'identité indiquant l'existence d'un contrat de travail, la durée, le secteur⁵⁴... Si un patron embauche un étranger avant l'expiration du contrat qui lie celui-ci à un autre employeur, il peut être condamné. Le document d'identité reprend donc certaines fonctions du livret ouvrier⁵⁵. Les sources des prud'hommes montrent l'importance croissante de ces documents pour rester dans le marché du travail légal, afin de réduire la concurrence entre

51. F. DE BARROS, 2006, p. 35.

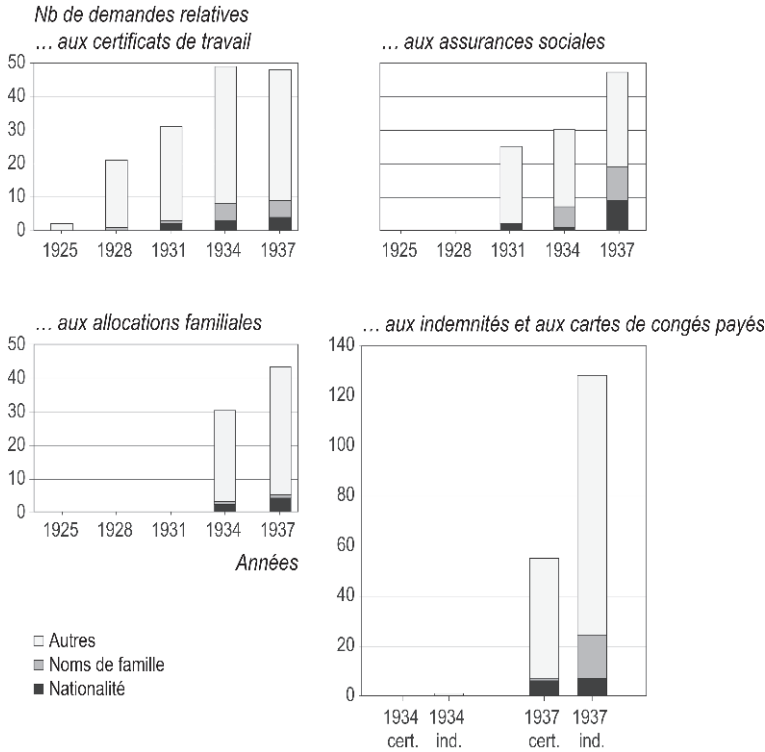
52. En 1939 on compte 15 742 chômeurs étrangers secourus par les fonds de chômage du département de la Seine en provenance de 52 pays différents, dont un tiers environ originaires de pays qui n'avaient pas signé de traités avec la France. H. TORCHAUSSE & G. BOISSIÈRE, conseil général de la Seine. Questions écrites, « Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris », LXIII (18 juin 1939), p. 1641.

53. M. D. LEWIS, 2010, p. 31.

54. Pour une reconstruction de la fonction des cartes d'identité nous renvoyons à A.-S. BRUNO *et al.*, 2006.

55. A. DEWERPE, 2010 ; J.-P. LE CROM, 2005.

Figure 11. Demandes relatives aux certificats de travail, aux assurances sociales, aux allocations familiales et aux congés payés



les employeurs et de contrôler la main-d'œuvre dans ses déplacements géographiques et professionnels. Ce que les immigrés vivent au cours des années 1920 avec les cartes d'identité anticipe l'usage des certificats de travail dans les années 1930 pour tous les travailleurs. Cet enchevêtrement de documents d'identité et de travail participe aux « processus de "nationalisation" du marché du travail et d'"encartement" des populations étrangères⁵⁶ ».

Toutes les politiques sociales introduites à cette époque sont l'expression de différentes rationalités qui relativisent le poids à accorder à la nationalité. La première de ces rationalités, qu'on pourrait définir comme laborieuse, est incarnée par les politiques sur le chômage, les assurances sociales et par les congés payés, et elle greffe les droits sociaux sur la figure du travailleur. L'autre rationalité, d'ordre paternaliste et démographique, est incarnée par les allocations familiales, centrée sur la figure du chef de ménage. Ces logiques

56. A.-S. BRUNO *et al.*, 2006, p. 738.

ne sont pas imaginées pour protéger les Français, mais les producteurs d'une part et, d'autre part, les pères de famille⁵⁷. Les étrangers doivent donc jouer le rôle de bons travailleurs (à travers leurs cotisations) et/ou de chefs de ménage nombreux : s'adresser aux prud'hommes rentre donc dans ces stratégies.

Conclusion

Cette étude vise à fournir des pistes de réflexion pour d'autres études à venir sur la relation entre la justice du travail et le monde du travail migrant. En analysant les statistiques présentées dans cet article, on peut remarquer un nombre significatif de travailleurs italiens qui s'adressent aux prud'hommes au cours de l'entre-deux-guerres. Cette participation dans les conflits juridiques est sans doute encouragée par les procédures propres à cette institution : leur rapidité, l'importance accordée aux procédures orales, l'utilisation d'un langage simple et partagé par les travailleurs de la profession. Nous voudrions ici aussi suggérer une autre piste. Dans un contexte de grands conflits sociaux (les grèves de 1920 et de 1936), le recours aux prud'hommes peut être perçu comme une forme de conflit généralement acceptée par les différents acteurs concernés (les employeurs, l'institution), qui n'expose pas les travailleurs au risque de criminalisation qu'ils encourent lors des grèves ou des mobilisations politiques. Le litige judiciaire serait ainsi perçu comme un espace protégé où faire valoir ses propres droits est possible.

En outre, dans l'action judiciaire, le travailleur peut compter sur différentes formes de solidarité qui émanent des réseaux dont il fait partie. La dimension collective, si elle n'est pas explicitement prévue, est tout de même acceptée et renforce les liens qui naissent sur le chantier, tout comme sur le territoire d'implantation. Les cas étudiés montrent que les étrangers n'hésitent pas à porter plainte contre un patron ou un tâcheron de même nationalité. La communauté n'est donc pas une niche sans conflits⁵⁸, elle peut se révéler, au contraire, un espace parcouru par de nombreuses tensions⁵⁹. Est-ce une spécificité propre au monde du bâtiment ? Il est difficile de l'affirmer et de futures recherches s'imposent. En revanche, le secteur du BTP revêt sans doute une importance considérable pour la communauté italienne de l'époque et par là permet de rendre visible certaines réalités du monde des migrations.

57. Ce changement a été souligné par M. D. LEWIS, 2010.

58. Contrairement à ce qui a été soutenu par Bechelloni quand il affirme que : « la nature des chantiers où prédomine la petite entreprise, les liens de caractère parfois familial, parfois de proximité villageoise entre patrons et ouvriers, la multiplicité des figures intermédiaires – du genre chef d'équipe, tâcheron, contremaître, chef de chantier, sous-traitant – entre l'ouvrier et le commanditaire ultime de l'ouvrage, qui font que les conflits se diluent, que l'opposition de classe est mitigée par toute une configuration complexe de complicités et continuités d'ordre personnel et culturel », A. BECHELLONI, 2001, p. 171

59. N. L. GREEN, 2003.

Quant aux droits des étrangers, nous avons souligné l'importance d'une étude sur la position spécifique des immigrés dans le marché du travail afin d'apprécier la manière dont les usages avant et après les conventions collectives peuvent produire des formes de discrimination. Celles-ci ne découlent donc pas de la nationalité des travailleurs, mais de leur place dans un marché du travail segmenté qui produit, à son tour, une égale segmentation des droits.

Quand, au début des années 1930, les prud'hommes se trouvent traversés par une hausse considérable d'affaires traitées due aux réformes sociales, les Italiens ne manquent pas de revendiquer ces nouveaux droits en côtoyant les collègues français. L'action judiciaire est favorisée par l'émergence de facteurs divers. D'abord, les syndicats utilisent les prud'hommes dans la lutte contre les entrepreneurs qui ne paient pas leurs cotisations, et pour affirmer ainsi les nouveaux droits. Les Italiens se trouvent en outre en position privilégiée par rapport à d'autres étrangers, puisque les traités bilatéraux signés entre leur gouvernement et la France imposent une égalité de traitement en matière sociale. Leur position vis-à-vis des caisses et des employeurs est donc ultérieurement renforcée. Finalement, les cartes et les documents qui naissent avec la nouvelle législation rassemblent une pluralité de fonctions : ils ne se limitent pas uniquement à garantir le droit aux prestations, mais deviennent aussi des pièces fondamentales pour trouver un nouvel emploi et pour demander le renouvellement des cartes d'identité. La nouvelle législation a donc tendance à séparer nettement les travailleurs en règle de ceux qui vivent dans la clandestinité. Cette bureaucratisation du travail conduit à une formalisation accrue des relations entre employeurs, sous-traitants et travailleurs, permettant de préciser les droits et les obligations des différentes parties impliquées dans ces relations.

Bibliographie

Sources

Archives

Archives de la Ville de Paris, conseil de prud'hommes de la Seine, puis de Paris, minutes des jugements, procédures, registres et documents déposés (1844-1940), conseil puis section du bâtiment.

Archives de la Ville de Paris, listes nominatives des recensements de population (consultation pour vérification de la nationalité des demandeurs, désormais notée *).

Archives départementales de l'Essonne, listes nominatives des recensements de population (*).

Archives départementales de la Seine-Saint-Denis, listes nominatives des recensements de population (*).

Archives départementales des Yvelines, listes nominatives des recensements de population (*).

Archives départementales du Val-de-Marne, listes nominatives des recensements de population (*).

Archivio Centrale dello Stato (Rome), Casellario Politico Centrale (*).

Sources imprimées

Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret, vol. 3-15, années 1920-1940.

Journal officiel de la République française, lois et décrets, recherche nominative via Gallica (Bibliothèque nationale de France).

Travaux

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIX^e-XX^e siècles) », *Histoire & Mesure*, vol. 22, n° 2, 2007, p. 39-73.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, HURÉ, Marie-Sylvie & POTTIER, Marie-Lys, « La justice pénale en France. Résultats statistiques (1934-1954) », *Bulletins de l'Institut d'histoire du temps présent*, n° 23, 1993, p. 5-153.

BALOIS-PROYART, Jean-Christophe, « Autopsie d'une statistique judiciaire : les états des affaires portées devant les conseils de prud'hommes au début du XIX^e siècle », in Laurent FELLER & Agnès GRAMAIN (dir.), *L'évident et l'invisible : questions de méthodes en économie et en histoire*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020.

BARROS, Françoise DE, « Les chômeurs étrangers dans l'entre-deux-guerres. Variations à l'échelle communale d'une catégorie de gestion étatique », *Hommes & Migrations*, n° 1263, 2006, p. 35-46.

BECHELLONI, Antonio, « Travail dans le bâtiment et militantisme antifasciste », *Annales de Normandie*, vol. 31, n° 1, 2001, p. 169-176.

BRUNO, Anne-Sophie, RYGIEL, Philippe, SPIRE, Alexis & ZALC, Claire, « Jugés sur pièces. Le traitement des dossiers de séjour et de travail des étrangers en France (1917-1984) », *Population*, vol. 61, n° 5-6, 2006, p. 737-762.

CAM, Pierre, *Les prud'hommes, juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice du travail*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1981.

CAPPELLETTI, Mauro (dir.), *Accès à la justice et État-providence*, Paris, Economica, 1984.

CERUTTI, Simona, « Nature des choses et qualité des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 57, n° 6, 2002, p. 1491-1520.

—, *Giustizia sommaria. Pratica e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime*, Milan, Feltrinelli, 2003.

—, « “À rebrousse-poil” : dialogue sur la méthode », *Critique*, n° 769-770, 2011, p. 564-575.

COTTEREAU, Alain, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 57, n° 6, 2002, p. 1521-1557.

- COTTEREAU, Alain, « Sens du juste et usages du droit du travail : une évolution contrastée entre la France et la Grande-Bretagne au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 33, 2006, p. 101-120.
- COUDER, Laurent, « Les Italiens de la région parisienne dans les années 1920 », in Pierre MILZA (dir.), *Les Italiens en France de 1914 à 1940*, Rome, École française de Rome, 1986.
- CROSS, Gary S., *Immigrant Workers in Industrial France: The Making of a New Laboring Class*, Philadelphie, Temple University Press, 1983.
- DEL GIUDICE, Federico, « Diritti altrove. I lavoratori italiani e la protezione sociale in Francia e Argentina tra le due guerre », thèse de doctorat en histoire, Scuola Normale Superiore et EHESS, 2021.
- DEL GIUDICE, Federico & FRANCISCI, Giulio, « WWI and Migrant Workers' Social Rights: The Case of Italy, Between Bilateralism and Multilateralism », *Contemporanea*, vol. 23, n° 4, 2020, p. 645-669.
- DEWERPE, Alain, *Le monde du travail en France (1800-1950)*, 2^e éd., Paris, Armand Colin, 1998.
- , « En avoir ou pas. À propos du livret d'ouvrier dans la France du XIX^e siècle », in Alessandro STANZIANI (dir.), *Le travail contraint en Asie et en Europe : XVII^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2010.
- DIDRY, Claude, « La production juridique de la convention collective. La loi du 4 mars 1919 », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 56, n° 6, 2001, p. 1253-1282.
- , *L'institution du travail : droit et salariat dans l'histoire*, Paris, La Dispute, 2016.
- FARCY, Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958*, Paris, CNRS Éditions, 1992.
- , « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX^e siècle », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019.
- FRANCISCI, Giulio, « Planifier la politique migratoire de l'après-guerre : les perspectives du "traité de travail" en France et en Italie (1915-1919) », *Revue historique*, n° 696, 2020, p. 155-177.
- GREEN, Nancy L., *Repenser les migrations*, Paris, PUF, 2002.
- , « Concepts historiques des flux migratoires : dualités et fausses découvertes », *Revue internationale et stratégique*, n° 50, 2003, p. 79-84.
- LE CROM, Jean-Pierre, « Le livret ouvrier au XIX^e siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi », in Yvon LE GALL, Dominique GAURIER & Pierre-Yannick LEGAL (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- LEMERCIER, Claire, « Comment peut-on être prud'homme ? Les facettes du mandat à Paris avant 1870 », in Hélène MICHEL & Laurent WILLEMEZ (dir.), *Les prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2008.
- LEMERCIER, Claire & ZALC, Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008.
- LÉVY-BRUHL, Henry & DAVIDOVITCH, André, « La statistique et le droit », *L'année sociologique*, vol. 9, 1957-1958, p. 353-360.

- LEWIS, Mary Dewhurst, *Les frontières de la République : immigration et limites de l'universalisme en France (1918-1940)*, Marseille, Agone, 2010.
- MACHU, Laure, « Genre, conventions collectives et qualifications dans l'industrie française du premier XX^e siècle », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 38, 2013, p. 45-59.
- MARGAIRAZ, Dominique, « Postface », *Histoire & Mesure*, vol. 22, n° 2, 2007, p. 167-175.
- MARINESCU, Ioana, « Les prud'hommes sont-ils efficaces ? Contentieux prud'homal et conjoncture économique, 1830-1999 », mémoire de DEA en économie, EHESS, Paris, 2002.
- MARTINI, Manuela, *Bâtiment en famille : migrations et petite entreprise en banlieue parisienne au XX^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2016.
- , « Tâcherons ou sous-traitants ? Travailleurs indépendants et entrepreneurs dans la construction en France entre la fin du XIX^e siècle et l'entre-deux-guerres », *Revue de synthèse*, vol. 140, n° 1-2, 2019, p. 43-84.
- MICHEL, Hélène & WILLEMEZ, Laurent, « Introduction. Actualité d'une justice du travail », in Hélène MICHEL & Laurent WILLEMEZ (dir.), *Les prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2008.
- MILZA, Olivier, « Les Italiens dans l'économie française (1919-1939) », in Pierre MILZA (dir.), *Les Italiens en France de 1914 à 1940*, Rome, École française de Rome, 1986, p. 69-88.
- NOIRIEL, Gérard, *Le creuset français : histoire de l'immigration XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1988.
- OLSZAK, Norbert, « Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950) », thèse de doctorat en histoire du droit et des institutions, université Robert Schuman, Strasbourg, 1987a.
- , « Les conseils de prud'hommes : un archétype judiciaire pour le mouvement ouvrier ? », *Le mouvement social*, n° 141, 1987b, p. 101-119.
- , « Les avocats et l'acculturation juridique du mouvement ouvrier de 1884 à 1920 », *Revue internationale d'histoire de la profession d'avocat*, n° 5, 1993, p. 189-212.
- QUALID, William, « L'immigration ouvrière est-elle organisée en France ? », *Le musée social*, vol. 34, n° 5-6, 1927, p. 125-159.
- RAINHORN, Judith, *Paris, New York : des migrants italiens (années 1880-années 1930)*, Paris, CNRS Éditions, 2005.
- , « Paris, New York : deux "Petites Italies" dans l'entre-deux-guerres. Éléments pour une comparaison transatlantique », in Antonio BECHELLONI, Marie-Claude BLANCHALÉARD, Michel DREYFUS, Éric VIAL & Bénédicte DESCHAMPS (dir.), *Les Petites Italies dans le monde*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- RAINHORN, Judith & ZALC, Claire, « Commerce à l'italienne : immigration et activité professionnelle à Paris dans l'entre-deux-guerres », *Le mouvement social*, n° 191, 2000, p. 49-68.
- ROSENTAL, Paul-André, « Géopolitique et État-providence. Le BIT et la politique mondiale des migrations dans l'entre-deux-guerres », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 61, n° 1, 2006, p. 99-134.
- SERVERIN, Évelyne, « Quelles mesures pour la justice ? », in Loïc CADDIET & Laurent RICHER, *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003, p. 49-66.
- , « Les comptes de la justice pénale du travail », *Le droit ouvrier*, n° 863, 2020, p. 389-402.

- SOUBIRAN, Francine, *Le recours à la justice dans les conflits du travail : histoire d'un détour (l'exemple de l'automobile)*, Paris, CESDIP, 1987.
- STANZIANI, Alessandro, « Introduction », in Alessandro STANZIANI (dir.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit : XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, LGDJ, 2007.
- , *Labor on the Fringes of Empire: Voice, Exit and the Law*, New York, Palgrave Macmillan, 2018.
- VESENTINI, Frédéric, « Introduction », *Histoire & Mesure*, vol. 22, n° 2, 2007, p. 3-11.
- VIAL, Éric, « Le Casellario Politico Centrale, source pour l'histoire de l'émigration politique », in Pierre MILZA (dir.), *Les Italiens en France de 1914 à 1940*, Rome, École française de Rome, 1986, p. 155-167.
- VIGNA, Xavier, *Histoire des ouvriers en France au XX^e siècle*, Paris, Perrin, 2012.
- WILLEMEZ, Laurent, « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, vol. 54, n° 1, 2012, p. 112-134. DOI : <https://doi.org/10.4000/sdt.4486>
- ZALC, Claire, « L'analyse d'une institution : le Registre du commerce et les étrangers dans l'entre-deux-guerres », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 31, 1998, p. 99-118.